Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 077-200023919-20260427-DELIB202639-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GÂTINAIS VAL-DE-LOING

16, route de Souppes
77570 CHÂTEAU-LANDON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 avril 2026

Date de la convocation :

21 avril 2026

Date d'affichage de la convocation :

21 avril 2026

Secrétaire de séance :

Nathalie VILETTE

N° 2026-04-27_39

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-préfecture le :

30 avril 2026

Date de publication ou de notification :

30 avril 2026

TAUX DE TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES 2026 PERÇUE EN LIEU ET PLACE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (SIRTOM) DU SUD-FRANCILIEN

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept avril, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing (16, route de Souppes à Château-Landon), en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Jacques HYEST, Président.

CONSEILLERS

En exercice : 41
Présents : 35
Représentés : 5
Excusés non représentés : 1
Absents non excusés : 0
Votants : 40

VOTES

POUR : 40
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

		Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	Pouvoir à
Arville	Anne THIBAULT	☒	☐	☐	
	Nadège BESLÉ	☐	☐	☐	
Aufferville	Bruno MOULIÉ	☒	☐	☐	
	Thierry BRIAND	☐	☐	☐	
Beaumont-du-Gâtinais	Nicolas POZO	☒	☐	☐	
	Caroline MASSYN	☒	☐	☐	
Bougligny	Sandra TIMBERT	☒	☐	☐	
	Jean-Benoist BARTHÉLÉMY	☒	☐	☐	
Bransles	Florent NÉGRIER	☒	☐	☐	
	Michel BAUWENS	☒	☐	☐	
Chaintreaux	Alexis KERLO	☒	☐	☐	
	Alain MÉTAUT	☐	☒	☐	
Château-Landon	Benjamin ITIÉ	☒	☐	☐	
	Colline TORAILLE SMITH	☐	☒	☐	Sylvie STITI
	Giovanni BARONE	☒	☐	☐	
	Sylvie STITI	☒	☐	☐	
	Frédéric BAUDOUIN	☒	☐	☐	
Chenou	Gérard MOUSSET	☒	☐	☐	
	DE LOS SANTOS Nathalie	☐	☐	☐	
Égreville	Pascal POMMIER	☒	☐	☐	
	Marie LEPAGE	☒	☐	☐	
	Georges BADER	☒	☐	☐	
	Catherine CARTIER	☐	☒	☐	Georges BADER
Gironville	François COUSIN	☒	☐	☐	
	Olivier JEANNOTIN	☐	☐	☐	
Ichy	Hervé JACQUESSON	☐	☒	☐	
	Cynthia CHEREAU	☒	☐	☐	
Lorrez-le-Bocage-Préaux	Claude BICHEREL	☒	☐	☐	
	Martine DUFONT	☒	☐	☐	
Madeleine-sur-Loing (La)	Jean-Jacques HYEST	☒	☐	☐	
	Sylviane DONELLI	☐	☐	☐	
Maisoncelles-en-Gâtinais	Netty VINTANEL ROUSIER	☐	☒	☐	
	Jacques SIMAO	☒	☐	☐	
Mondreville	Jean-Sébastien POITOU	☒	☐	☐	
	Mathurin PHILIPPEAU	☐	☐	☐	
Obsonville	Hervé COURTOIS	☒	☐	☐	
	Antoine PACHECO	☐	☐	☐	

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 077-200023919-20260427-DELIB202639-DE

Poligny	Gérard GENEVIÈVE	☒	☐	☐	
	Évelyne GUERPILLON	☒	☐	☐	
Souppes-sur-Loing	Jean-Michel CAPELLE	☒	☐	☐	
	Nathalie VILETTE	☒	☐	☐	
	Fabrice GILBERT	☒	☐	☐	
	Marie-Laure BAUDON	☐	☒	☐	Nathalie VILETTE
	Alain LEBLANC	☒	☐	☐	
	Hélène REBOUCO	☒	☐	☐	
	Martin TRICARD	☐	☒	☐	Jean-Michel CAPELLE
	Jocelyne PRESLES	☒	☐	☐	
	Didier RICHARD	☐	☒	☐	Jocelyne PRESLES
Vaux-sur-Lunain	Charlie PREVOST	☒	☐	☐	
	Marie-Hélène FONSECA	☐	☐	☐	
Villebéon	Francis PLÉ	☒	☐	☐	
	Didier MARCOIN	☐	☐	☐	

Le Conseil communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1,

VU le Code général des impôts, notamment ses articles 1379 et suivants, 1520 et suivants ainsi que 1609 quinquies et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/SPF/CL n° 21 portant création de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DRCL/BLI/n° 89 du 23 août 2019 portant transfert de siège de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing n° 2026-01-26_01 du 26 janvier 2026 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing n° 2026-03-02_07 du 2 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du budget principal,

VU les statuts de la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing,

CONSIDÉRANT que depuis sa création au 1er janvier 2010, la Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing (CCGVL) exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,

CONSIDÉRANT qu'initialement, cette compétence était déléguée par les communes à des syndicats intercommunaux ou mixtes dont le Syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères (SIEOM) qui a fusionné en 2016 avec le Syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt (SIROM) pour donner naissance au Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) du Sud-Francilien,

CONSIDÉRANT par conséquent que la CCGVL s'est substituée aux communes membres desdits syndicats,

CONSIDÉRANT que la CCGVL perçoit en lieu et place du SIRTOM du Sud-Francilien la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la lui reverse,

La présente délibération, transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 077-200023919-20260427-DELIB202639-DE

CONSIDÉRANT que ledit syndicat attend, pour l'année 2026, un produit pré[illegible] 35 680,00 € pour un coût total de la TEOM incitative (TEOMi) de 44 270,00 € sans préconisation de taux,

Zones de perception	Communes	*Bases prévisionnelles 2025*	*Taux*	*Produits attendus 2025*	Bases prévisionnelles 2026	Taux	Produits attendus 2026
Zone 2	Arville	202 606,00 €	*7,99%*	*16 188,22 €*	208 247,00 €	7,11%	14 806,36 €
Zone 7	Ichy	161 894,00 €	*11,20%*	*18 132,13 €*	166 447,00 €	10,11%	16 827,79 €
Zone 9	Obsonville	134 856,00 €	*10,19%*	*13 741,83 €*	141 157,00 €	8,96%	12 647,67 €
TOTAL		***499 356,00 €***		***48 062,17 €***	**515 851,00 €**		**44 281,82 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Article 1er : FIXE, pour l'année 2026, les taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères perçue au profit du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) du sud francilien comme suit :

- zone 2 (Arville) : 7,11 %,
- zone 7 (Ichy) : 10,11 %,
- zone 9 (Obsonville) : 8,96 % ;

Zones de perception	Communes	Bases prévisionnelles 2026	Taux	Produits attendus 2026
Zone 2	Arville	208 247,00 €	7,11%	14 806,36 €
Zone 7	Ichy	166 447,00 €	10,11%	16 827,79 €
Zone 9	Obsonville	141 157,00 €	8,96%	12 647,67 €
TOTAL		**515 851,00 €**		**44 281,82 €**

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération aux services préfectoraux accompagnée de l'état 1259 TEOM ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à notifier la présente délibération à Madame la Directrice départementale des finances publiques accompagnée de l'état 1259 TEOM.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

À Château-Landon, le 30 avril 2026

Pour extrait conforme
Le Président

La secrétaire de séance

Nathalie VILETTE

Communauté de Communes Gâtinais Val-de-Loing

Jean-Jacques HYEST

La présente délibération, transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, le délai de recours prévu est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. De même, le délai est augmenté de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.